

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

---

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3037)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par  
M. Dosière

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toute décision relative à la réutilisation d'informations publiques mentionne les voies de recours dont dispose le demandeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la directive européenne qui ne limite plus la mention des voies de recours aux seules décisions défavorables mais l'étend à toutes les décisions relatives à la réutilisation.